

PROVINCE DE QUÉBEC

VILLE DE SALABERRY-DE-VALLEYFIELD

RÈGLEMENT 393

**Règlement décrétant divers travaux de
de réfection de l'entrepôt de sel du port
de Valleyfield ainsi qu'un emprunt de
1 750 000 \$ pour pourvoir au paiement
desdits travaux**

ATTENDU QUE la Ville de Salaberry-de-Valleyfield désire réaliser des travaux de réfection de l'entrepôt de sel du port de Salaberry-de-Valleyfield afin de favoriser la circulation maritime près des installations portuaires;

ATTENDU QUE la Société du Port de Valleyfield constituée en vertu de la *Loi concernant la Ville de Salaberry-de-Valleyfield* (L.Q. 1968, chapitre 102 et ses amendements) est favorable à ce projet de réfection;

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 15 décembre 2020 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

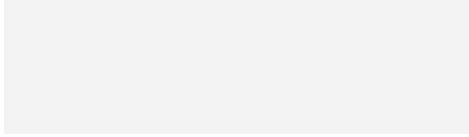
1. Le conseil de la Ville de Salaberry-de-Valleyfield décrète l'exécution de travaux de réfection de l'entrepôt de sel du port de Salaberry-de-Valleyfield, le tout tel que plus amplement décrit au document préparé par M. Jacques F. Duval, ingénieur, en date du 29 novembre 2020, et ce, pour les montants spécifiés, ledit document faisant partie intégrante du présent règlement comme annexe « A ».
2. Le conseil municipal est autorisé à dépenser la somme de 1 381 000 \$ pour pourvoir au paiement des travaux décrétés par l'article 1, toutes dépenses contingentes à ceux-ci et toutes autres dépenses afférentes auxdits travaux.
3. Le conseil municipal est autorisé à dépenser la somme de 138 000 \$ à titre d'imprévus reliés aux travaux décrétés au présent règlement.
4. Le conseil municipal est autorisé à dépenser la somme de 150 000 \$ à titre d'honoraires professionnels et de services spécialisés reliés aux travaux décrétés au présent règlement.

5. Le conseil municipal est également autorisé à dépenser la somme de 81 000 \$ pour pourvoir au paiement des frais de vente des obligations et des frais de financement temporaire.
6. Le total des sommes mentionnées aux articles 2, 3, 4 et 5 est de 1 750 000 \$.
7. Pour se procurer la somme de 1 750 000 \$, le conseil municipal est autorisé à emprunter au moyen d'obligations remboursables en vingt (20) ans.
8. S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil municipal est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.
9. Le conseil municipal affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement en fonction des dépenses admissibles par un programme de subvention.

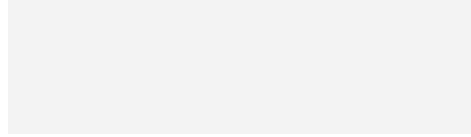
Le conseil municipal affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention lorsqu'il s'agit d'une diminution du terme décrété au présent règlement.

10. La Société du Port de Valleyfield s'engage à payer à la Ville de Salaberry-de-Valleyfield, à même ses revenus annuels d'exploitation, les échéances en capital et intérêts de la dette de 1 750 000 \$ empruntée en vertu du présent règlement.
11. En vertu de l'article 18 de la *Loi constitutive de la Société du Port de Valleyfield*, tout déficit d'administration est à la charge de la Ville, qui peut cependant se rembourser à même les surplus éventuels de la Société.
12. Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est imposé et il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables de la Ville, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après la valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

13. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.



Miguel Lemieux, maire



Kim V. Dumouchel, greffière

Projet